

VD_OMNI AC.2020.0016 vom 28. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0016

FR: VD_OMNI AC.2020.0016 du 28 octobre 2020

IT: VD_OMNI AC.2020.0016 del 28 ottobre 2020

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Vulliens, Direction générale de l'environnement (DGE) | Les recourants ont goudronné leur place de parc alors que le permis de construire posait comme condition que cette dernière soit recouverte de grilles-gazon, car, selon eux, le terrain situé à l'emplacement de la place de parc ne permet pas une bonne infiltration des eaux et ils auraient de toute façon dû drainer l'eau dans la grille d'évacuation pour éviter qu'elle ne s'infilte dans les murs et les fondations de leurs garages. Admission du recours contre l'ordre de remise en état et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction, à charge pour elle d'impartir un délai aux recourants pour produire un rapport d'expertise sur la qualité des possibilités d'infiltration à l'endroit litigieux et des risques pour les ouvrages existants.

Erwägungen

E. 1

La décision municipale ordonnant une remise en état peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile, compte tenu des fêtes, et il respecte les exigences légales de motivation (art. 76, 77 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et 96 al.1 let. c LPA-VD). Les recourants, destinataires de la décision attaquée, ont manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants ne contestent pas avoir posé un revêtement imperméable sur leur place de parc alors que le permis de construire posait comme condition qu'elle devrait être recouverte de grilles-gazon, permettant l'infiltration des eaux de ruissellement dans le sous-sol, mais ils estiment que l'ordre de remise en état viole le principe de la proportionnalité. a) L'art. 105 al. 1 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) dispose que la municipalité, à son défaut le département, est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. D'après la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction édifée sans droit et pour laquelle une autorisation ne peut être accordée n'est en soi pas contraire au principe de la proportionnalité. L'autorité renonce à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit. Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de la proportionnalité. Toutefois, celui qui place

l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (arrêts TF 1C_370/2015 du 16 février 2016 consid. 4.4; 1C_434/2014 du 18 juin 2015 consid. 3.1). Le prononcé d'un ordre de démolition ou de remise en état présuppose donc une analyse de la légalité des ouvrages concernés, même s'ils ont été réalisés sans autorisation (AC.2018.0185 du 5 août 2019 consid. 3a). b) L'art. 40a al. 3 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; BLV 700.11.1) dispose que si les conditions locales le permettent, les places de stationnement sont perméables. Cet objectif correspond à celui de l'art. 7 al. 2 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20), qui est libellé ainsi: " Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration conformément aux règlements cantonaux. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être déversées dans des eaux superficielles; dans la mesure du possible, des mesures de rétention seront prises afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit. Les déversements qui ne sont pas indiqués dans une planification communale de l'évacuation des eaux approuvée par le canton sont soumis à une autorisation cantonale. " Ces dispositions légales posent clairement le principe que les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration; il peut être dérogé à cette règle lorsque les conditions locales ne permettent pas l'infiltration. L'art. 20 al. 2 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP; BLV 814.31) dispose que les communes ont l'obligation d'organiser la réinfiltration, la rétention ou la collecte et l'évacuation des eaux claires provenant de leur territoire. Elles doivent pour ce faire se conformer aux dispositions de la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP; BLV 721.01). L'art. 12a al. 1 LPDP indique que le déversement d'eaux claires dans les cours d'eau ou leur infiltration dans le sous-sol est soumise à l'autorisation du département. L'art. 21 al. 1 LPEP précise que les communes ou associations de communes établissent un plan général d'évacuation des eaux (ci-après : PGEE) soumis à l'approbation du département. c) En l'espèce, l'autorité intimée relève que l'établissement de son PGEE en 2014 a mis en évidence une saturation importante du réseau des eaux claires de la commune. Elle a depuis lors adopté pour pratique constante d'autoriser un revêtement imperméable sur les places d'accès à proximité des bâtiments, mais pas sur les places de stationnement plus éloignées de ces derniers. A ce sujet, elle a clairement répondu aux recourants qui prétendaient qu'elle aurait autorisé le goudronnage de places de stationnement après 2014 en indiquant pour chaque cas mentionné par les recourants le fait qu'il s'agissait soit de places de parc autorisées avant 2014, soit de places de parc réalisées devant les accès à des bâtiments ou des garages, soit d'une route d'accès, soit encore d'une place de stationnement recouverte de dalles filtrantes. On ne voit pas de motifs de mettre en doute ces explications; les recourants ne les contestent d'ailleurs pas dans leurs déterminations. A cela s'ajoute que si la municipalité avait autorisé après 2014 dans quelques cas isolés le goudronnage de places de stationnement éloignés de bâtiments, cela ne suffirait pas à faire admettre une violation de l'égalité de traitement, l'autorité intimée exposant clairement sa volonté de ne pas autoriser ce genre de revêtement pour ce type d'aménagements extérieurs (voir pour des explications plus détaillées sur le principe d'égalité de traitement dans ce contexte: AC.2016.0227 du 30 mars 2017 consid. 1d). Ceci dit, il ne ressort pas du dossier que lors de l'examen de la demande de permis de construire en 2016, la municipalité avait examiné en détail les caractéristiques du terrain litigieux, avant d'imposer la pose de grilles-gazon. La carte d'infiltration du PGEE (échelle 1:20'000)

contient des indications sur les "possibilités d'infiltration" sur le territoire communal. A certains endroits, ces possibilités sont "nulles à mauvaises" (périmètres hachurés en rouge); à d'autres endroits, elles sont "moyennes à bonnes" (périmètres hachurés en vert). Autour de ces périmètres, il n'y a pas d'indications graphiques concernant les possibilités d'infiltration; la légende du plan mentionne que dans ces secteurs "sans couleur", ces possibilités sont "mauvaises à moyennes (à vérifier au cas par cas)". La parcelle n° 441, de même que les deux parcelles bâties adjacentes le long de la route de desserte, se trouve dans un secteur "sans couleur", proche toutefois d'un secteur hachuré en vert, là où le terrain est en pente en direction du centre du village. Par ailleurs, il ressort de l'annexe V.1 au PGEE ("capacité des collecteurs EC") qu'à proximité de la parcelle n° 441 se trouvent deux collecteurs d'eaux claires; le taux de remplissage du premier est de 75 à 100% et celui de l'autre de 100%. On peut dès lors admettre qu'il se justifie, dans ce secteur, de privilégier l'évacuation des eaux claires par infiltration dans le sol. En présence d'un projet concret d'imperméabilisation du sol, il faut donc une analyse soigneuse des circonstances ou conditions locales (cf. art. 40a al. 3 RLATC, art. 7 al. 2 LEaux). En l'occurrence, la municipalité a considéré en 2016 que les conditions locales permettaient d'exiger un revêtement perméable sur la place de parc des recourants et a posé cette condition dans le permis de construire. Les recourants ne peuvent tirer aucun argument du fait qu'ils avaient initialement demandé à pouvoir goudronner non seulement la place devant les garages mais aussi cette place de stationnement existante. Dans la mesure où ils n'ont pas contesté l'ordre de poser des grilles-gazon, condition figurant de façon très claire dans le permis de construire entré en force, ils devaient exécuter les travaux selon les prescriptions de la municipalité, nonobstant leur projet initial. d) Toutefois, cela ne signifie pas qu'un changement de revêtement soit désormais exclu. Il est toujours possible à un propriétaire de demander l'autorisation de modifier certains aménagements après la délivrance du permis de construire (voir par exemple AC.2016.0120 du 4 août 2017) et même après la réalisation de son ouvrage (AC.2018.0223 du 26 juin 2019; AC.2017.0331 du 15 juin 2018). En l'espèce, il ne s'agit cependant pas d'une question relevant de choix d'ordre esthétique ou pratique, car des critères de protection des eaux (infiltration dans le sol plutôt qu'évacuation dans les eaux claires) entrent en ligne de compte. Comme déjà mentionné, même si l'infiltration des eaux dans le sol est la règle, il peut y avoir des dérogations. Un risque objectif pour un ouvrage existant peut justifier une dérogation. Or, les recourants font précisément valoir que, selon leur expérience, le terrain situé à l'emplacement de leur place de parc ne permet pas une bonne infiltration des eaux et que s'ils avaient posé un revêtement perméable, ils auraient de toute façon dû drainer l'eau dans la grille d'évacuation pour éviter qu'elle ne s'infilte dans les murs et les fondations de leurs garages. Rien au dossier ne permet de penser que l'autorité intimée aurait concrètement vérifié en 2016 les possibilités d'infiltration sur cette parcelle ni qu'elle l'aurait fait avant de rendre la décision attaquée. A la question de savoir si l'infiltration des eaux pouvait être problématique à proximité des garages des recourants, la DGE, soit l'autorité cantonale spécialisée en matière de protection des eaux, a répondu qu'il appartenait à un spécialiste technique de se prononcer sur la base d'un dossier de plans et de coupes. Il apparaît dès lors que l'on ignore à ce stade le potentiel d'infiltration des eaux du sol sur la place de parc des recourants, le PGEE indiquant du reste que cela doit être vérifié "au cas par cas". Les recourants, qui prétendent qu'ils obtiendraient un permis de construire pour le goudronnage de leur place de parc, n'ont pourtant pas accompli cette démarche et ils n'ont pas produit de rapport technique, se contentant d'affirmations basées sur leurs propres constatations. Dans cette situation où la municipalité avait clairement imposé en 2016 un

aménagement perméable de la place de stationnement, et où, mettant l'autorité devant le fait accompli, les recourants ont réalisé les travaux en violation de l'autorisation de construire qu'ils n'avaient pas contestée, il incombe à ces derniers d'établir, par la production d'un rapport d'expert, que les conditions locales permettent de déroger à la règle de l'évacuation des eaux non polluées par infiltration dans le sol (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD, à propos de l'obligation des parties de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits). Cette expertise devra porter sur la qualité des possibilités d'infiltration à l'endroit litigieux et sur les risques d'une infiltration pour les ouvrages existants. Puisque la DGE retient que la question litigieuse – la possibilité d'autoriser a posteriori ou de régulariser les travaux réalisés en violation du permis de construire – ne peut être résolue sans l'avis d'un spécialiste technique, il faut considérer que la décision attaquée résulte d'une constatation incomplète des faits pertinents (cf. art. 98 let. b LPA-VD). Cela justifie l'admission du recours et l'annulation de la décision attaquée. e) La cause doit par conséquent être renvoyée à la municipalité pour nouvelle décision après complément d'instruction (cf. art. 90 al. 2 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il n'est pas opportun ni expédient que ces compléments d'instruction interviennent dans le cadre de la procédure de recours cantonale; c'est pourquoi notamment il ne se justifie pas d'ordonner une inspection locale à ce stade. Il incombera donc à la municipalité de fixer aux recourants un délai approprié pour le dépôt d'un rapport d'expertise d'un spécialiste technique. La municipalité évaluera la qualité de cette expertise et examinera la nécessité, le cas échéant, de demander un complément d'expertise ou d'ordonner une nouvelle expertise. Lorsqu'elle pourra constater les faits de manière complète, la municipalité rendra une nouvelle décision sur l'éventuelle régularisation des travaux de revêtement de la place de parc. Si l'expertise révèle que l'obligation de poser des grilles-gazon ou un autre revêtement perméable demeure conforme au droit cantonal et au droit fédéral, la municipalité pourra confirmer l'ordre de remise en état, en fixant un nouveau délai d'exécution. Si les recourants renoncent à produire un rapport d'expertise, la municipalité pourra statuer à nouveau en l'état du dossier (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD) et confirmer l'ordre de remise en état.

E. 3

En définitive, le recours est donc admis, la décision attaquée est annulée et la cause est renvoyée à la municipalité pour nouvelle décision au sens des considérants (cf. en particulier consid. 2e supra). Il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 49 LPA-VD). Comme la procédure de remise en état n'est pas terminée et que le complément d'instruction ordonné est une conséquence de l'attitude critiquable des recourants, qui n'étaient pas fondés à réaliser des travaux non autorisés et qui auraient dû d'emblée demander un nouveau permis de construire en produisant des plans ainsi qu'un rapport d'un spécialiste technique, il se justifie de ne pas allouer de dépens, ou en d'autres termes de considérer que les dépens des deux parties sont compensés (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.